

Direction Générale Adjointe du Pôle des
Solidarités
Direction Enfance Famille
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance
Unité Accueil Institutionnel

CAHIER DES CHARGES

de l'appel à projets pour

**Création d'une structure d'hébergement et d'accompagnement d'enfants relevant
de l'Aide Sociale à l'Enfance des Pyrénées-Orientales : capacité de 24 places**

Sommaire

Partie I : Présentation et cadrage du projet-candidature

- 1. Cadre réglementaire** **p 3**
 - 1.1. L'inscription dans le champ de la protection de l'enfance
 - 1.2. L'inscription dans le champ du placement à l'ASE
 - 1.3. Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures

- 2. Identification du contexte** **p 5**

- 3. Gouvernance** **p 5**

Partie II : Cadrage du projet attendu

- 1. Objectifs** **p 6**

- 2. Caractéristiques** **p 7**
 - 2.1. Localisation
 - 2.2. Population cible
 - 2.3. Capacité d'accueil
 - 2.4. Ouverture du service et astreinte
 - 2.5. Prestations et activités à mettre en œuvre

- 3. Fonctionnement et organisation** **p 9**
 - 3.1. Supports et principes de fonctionnement
 - 3.2. Ressources humaines

- 4. Critères de qualité du projet** **p 12**
 - 4.1. Partenariats et coopérations
 - 4.2. Pilotage interne et évaluation
 - 4.3. Délais de mise en œuvre
 - 4.4. Variantes

Partie III : Modalités de tarification et de financement **p 13**

1. Cadre réglementaire

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) est venue simplifier les procédures aux d'appels à projets relatifs à la création et/ou à l'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). Ainsi, les autorités mettent en œuvre des appels à projets destinés à couvrir, en fonction de leurs choix stratégiques et des financements disponibles, les besoins en équipements et en services identifiés sur le territoire.

1.1. L'inscription dans le champ de la protection de l'enfance

Le présent appel à projet s'inscrit :

- Dans le cadre de la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n°2016_297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant qui repositionne la prise en compte de l'enfant et ses besoins fondamentaux
- Dans le cadre de la stratégie nationale de protection de l'enfance impulsée par la loi n°2022-140 du 7 février 2022 qui entend améliorer la situation des enfants protégés par l'Aide Sociale à l'Enfance et notamment qui prévoit que l'accueil de mineurs et jeunes majeurs protégés dans des hôtels soit interdit d'ici à février 2024.

Ces lois poursuivent notamment l'objectif de placer au cœur du dispositif l'intérêt supérieur de l'enfant et d'améliorer la situation et la sécurité des enfants protégés par l'ASE.

1.2. L'inscription dans le champ du placement à l'Aide Sociale à l'Enfance

Par le présent appel à projet, le Département des Pyrénées-Orientales souhaite engager la création d'une structure expérimentale entité juridique type Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS).

La création de ces places d'hébergement concerne la prise en charge de mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Pyrénées-Orientales. L'objectif de cette prise en charge est d'apporter à ces jeunes un accompagnement socio-éducatif qui réponde aux objectifs inscrits dans le Projet pour l'enfant tout en respectant un cadre de vie quotidienne et un environnement sûr.

En application de l'article L313-1-1 et L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la création de cette structure relève d'une autorisation de la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales après avis de la Commission d'Information et de Sélection des Appels à Projets. La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales accordera une autorisation initiale d'une durée de 5 ans pour une structure expérimentale ou inscrira la création de ce service d'hébergement dans l'autorisation existante d'une MECS déjà implantée dans le département.

1.3. Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures

En application de l'article L.313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma d'organisation sociale dont il relève (Schéma Départemental des Solidarités 2023-2027);
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;
- prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis ;
- répond au présent cahier des charges ;
- présente un coût financier en année pleine maîtrisé et contenu au regard des prestations, supports et collaborations partenariales prévues ;
- s'inscrit dans le cadre du « *Protocole de partenariat pour la prise en charge des enfants confiés à la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales* » du 18 mars 2011 signé par la Présidente du Département et les structures associatives partenaires et la « *Convention-cadre de prise en charge des enfants confiés aux établissements, structures expérimentales et lieux de vie* » en voie d'actualisation.

Références de la Haute Autorité de Santé sur les recommandations de bonne pratique professionnelle :

- Améliorer la prise en charge à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance (Juillet 2022).
- Accompagner la scolarité et contribuer à l'inclusion scolaire septembre 2021.
- La prévention de la violence entre les mineurs adolescents au sein des établissements d'accueil (Février 2019).

2. **Identification du contexte**

Dans le cadre de ses compétences en matière de protection de l'enfance, le Département est chargé de l'accueil et de l'accompagnement des mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance par le Procureur de la République (OPP), par un juge des enfants (Assistance éducative) ou lorsque les parents ne s'y opposent pas (Accueil Provisoire à l'ASE qui intervient sur mandat administratif).

Dans les Pyrénées-Orientales, le nombre d'enfants concernés par une situation de danger à l'issue de la crise sanitaire a considérablement augmenté. En effet, en 2021, la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes enregistrait 2170 informations préoccupantes, soit une augmentation de 17 %. Ces données se sont confirmées au premier trimestre 2022.

Les signalements transmis à la Justice par la CRIP ont également augmenté de 91 % correspondant à 529 enfants et le Parquet nous a informés avoir pris 60 % d'Ordonnance de Placement Provisoire supplémentaire durant cette période.

Ces éléments de contexte ont conduit le Département à adapter son offre d'accueil au sein des MECS. Ainsi, en décembre 2021, l'Assemblée Départementale a voté une série de mesures qui sont venues étayer l'offre de service et d'accueil.

Ces places ont été réparties ainsi :

- +2 places au sein d'une unité pour enfants présentant des troubles du comportement ;
- 12 places d'autonomie ;
- 10 places destinées à l'accueil des petits ;
- 5 places en familles d'accueil rattachées à une MECS

L'ensemble de ces évolutions ont été menées en lien avec les partenaires associatifs du Département. Au vu de la baisse du nombre d'assistants familiaux dû à des départs à la retraite, à des déménagements à des souhaits de mettre fin à des accueils, le Département a engagé en 2022 une campagne de communication visant à valoriser le métier d'assistant familial. Par ce biais, une vingtaine de recrutements ont pu aboutir.

Au 30 juin 2022, 1282 mesures de placement ont été ordonnées par un juge des enfants or toutes ne sont effectives par manque de places particulièrement dédiées à des enfants présentant des troubles du comportement, de l'attachement voire certains handicaps.

Dans ces conditions, malgré le déploiement de l'offre d'accueil et le recrutement d'assistants familiaux, une nouvelle série de mesures a été débattue au sein de l'Assemblée Départementale le 15 décembre 2022 visant, à nouveau, à adapter l'offre d'accueil et d'accompagnement.

Les propositions de mesures ont fait l'objet de réflexions lors des Assises Départementales de la Protection de l'Enfance et lors de l'élaboration du Schéma Départemental des Solidarités. La Direction Enfance Famille a été accompagnée par les élus et a pu inscrire +15 % de crédits à son budget 2023.

Cette évolution de mesures à exercer, associée à la saturation de notre dispositif conduit le Département à porter aujourd'hui cet appel à projet pour 24 places d'hébergement à temps plein.

3. Gouvernance

Le candidat présentera les documents justificatifs du bon fonctionnement de l'association gestionnaire de l'établissement : récépissé de déclaration, statuts de l'association, composition du conseil d'administration, comptes rendus des assemblées générales.

Le candidat apportera des informations précises sur :

- son historique et son expérience dans l'accompagnement éducatif d'enfants et d'adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance présentant des problématiques socio-éducatives multiples ;
- son organisation, et sa situation financière ;
- son activité dans le domaine social et médico-social.

Par ailleurs, il devra apporter des références et garanties notamment sur ses précédentes réalisations, et sa capacité à mettre en œuvre le projet dans un délai de 3 mois maximum après délivrance de l'autorisation.

1. Objectifs

Il s'agit de créer, après avis de la commission départementale qui sélectionnera le(s) projet(s) présenté(s), un service d'accompagnement et d'hébergement pour la prise en charge de 24 mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance des Pyrénées-Orientales. L'entité juridique sera une structure expérimentale de type MECS qui propose un hébergement en pension complète ainsi qu'un accompagnement individualisé afin de répondre aux besoins et problématiques identifiés de chaque jeune.

La réponse à ce présent appel à projet pourra s'effectuer par plusieurs entités juridiques distinctes proposant la prise en charge d'une partie de ces accueils.

Les jeunes doivent pouvoir disposer de lieux d'accueils adaptés, garantissant la mixité du public, le respect de leur intimité et de leur sécurité.

L'hébergement de plusieurs jeunes dans un même lieu est possible dans une démarche de rationalisation des coûts. Toutefois, une attention particulière sera portée sur la garantie d'une prise en charge individualisée des jeunes selon leurs profils spécifiques.

L'objectif de la prise en charge est de permettre un temps d'accueil et d'accompagnement pleinement dédié à chaque jeune qui n'adhère plus au dispositif classique de prise en charge (MECS classique, assistant familial, Accompagnement Familial à Domicile, Lieu de Vie et d'Accueil, Action Éducative en Milieu Ouvert)

La prise en charge peut s'apparenter à un séjour de remobilisation et doit être cadrée dans le temps avec des objectifs précis inscrits dans le projet pour l'enfant suivi par le référent ASE et validé par l'Inspecteur ASE. Un dispositif financé par l'ARS pourra compléter l'offre de service ASE en matière de santé en 2024.

La durée de la prise en charge sera de 3 mois renouvelable 1 fois. Une dérogation de prolongement pourra être décidée par la Direction Enfance-Famille.

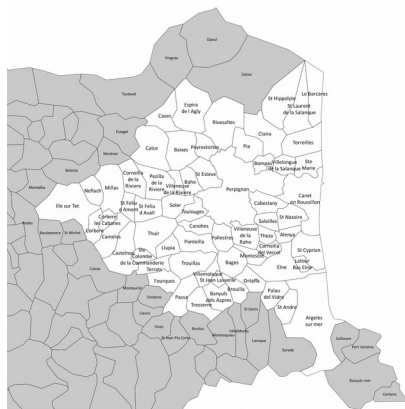
À l'issue de cette prise en charge le jeune doit pouvoir ré-intégrer un dispositif classique ou envisager un retour à son domicile.

2. Caractéristiques

Le candidat devra détailler le mode de fonctionnement de l'établissement et le pilotage de ses activités. Il devra décrire l'organisation qu'il souhaite mettre en place pour assurer un hébergement et un accompagnement socio-éducatif dans un cadre contenant et sécurisé en lien avec le référent ASE qui sera chargé du pilotage du projet du jeune en lien avec l'inspecteur ASE.

2.1. Territoire (sans variante possible)

La création sera autorisée sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales.



Le territoire d'implantation à privilégier sera la plaine du Roussillon (communes apparaissant en blanc sur la carte ci-dessous) ou à proximité d'une modalité de déplacement permettant de se rendre à Perpignan. Le territoire d'implantation pourra également se situer en dehors de la plaine selon le projet présenté.

2.2. Public cible (sans variante possible)

Les jeunes, ciblés par l'appel à projet, sont âgés de 10 à 18 ans et se trouvent souvent sans étayage familial et présentent un fort trouble de l'attachement. Ils nécessitent généralement un suivi psychologique voire pédo-psychiatrique et peuvent prendre des traitements médicamenteux. Par ailleurs, certains jeunes peuvent également être dépendants à des toxiques, être dans le passage à l'acte et présenter des formes de violences contre les autres ou envers eux-mêmes. En effet, ces jeunes ont généralement subi des violences intrafamiliales ou ont pu être auteurs de violences envers d'autres jeunes.

En septembre 2023, 22 jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance des Pyrénées-Orientales sont accompagnés et pris en charge en dehors d'un lieu classique de protection de l'enfance. 15 d'entre eux ou 68 % d'entre eux bénéficient d'une notification de la MDPH pour orientation vers un établissement spécialisé de type ITEP, IME.

2.3. Capacité d'accueil (sans variante possible)

La structure expérimentale de l'entité type MECS accueillera 24 jeunes confiés à l'ASE, sur différents lieux d'accueil. Plusieurs entités juridiques peuvent présenter une réponse concernant l'accueil des enfants ciblés, chacun des projets devant présenter une capacité minimale de 6 jeunes.

2.4. Ouverture de l'unité et astreinte

L'unité sera ouverte 365 jours par an.

Le candidat devra prévoir un service d'astreinte 24h/24, 7j/7.

2.5. Prestations et activités à mettre en œuvre

Le candidat s'attachera notamment à proposer les prestations suivantes :

- un hébergement avec gestion de la vie quotidienne, de l'animation de la vie sociale, dans un cadre contenant et sécurisé ;
- une localisation de l'hébergement permettant l'accès aux mobilités pour les lieux de socialisation, de formation, d'emploi et d'espace de vie sociale adaptés ;
- une mission d'éducation, de protection et de surveillance ;
- un accompagnement éducatif centré sur la remobilisation, la prise en charge santé, la socialisation, le vivre ensemble ;
- mise en place rapide de l'insertion sociale ou professionnelle en articulation avec le référent ASE, l'inspecteur ASE et l'ensemble des professionnels intervenant dans la prise en charge de l'enfant ;
- les modalités d'articulation des professionnels de la structure avec les professionnels de l'ASE et associatifs :
 - en matière d'accompagnement éducatif et du suivi du projet individuel de chaque jeune ;
 - en matière de suivi santé en lien avec les professionnels du soin ;
 - en matière de socialisation, scolarisation, formation etc..
- les orientations envisagées pour permettre l'individualisation de la prise en charge ou les possibilités envisagées pour éloigner un jeune du groupe en cas de nécessité.

2.6. Le projet d'aménagement

Le candidat veillera à décrire les principes d'aménagement et d'organisation des espaces tels qu'ils résultent de son projet, en s'appuyant sur les plans des locaux existants ou des plans prévisionnels en y incluant:

- le nombre de pièces et surfaces dédiées aux activités communes ;
- la surface des chambres envisagée ;
- les modalités d'organisation de la restauration ;
- les orientations en matière de mobilier.

Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et les dispositions architecturales existantes ou envisagées répondent aux besoins de prise en charge du public cible.

Le projet devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement d'un EESMS. Si le candidat est conduit à louer ou acquérir un bien immobilier, le Département s'assurera que le prix du loyer ou du bien correspond au prix établi par une évaluation domaniale qu'il conviendra obligatoirement d'obtenir et de joindre au dossier.

Les acquisitions immobilières doivent faire l'objet d'une validation préalable des services départementaux qui doivent être interrogés en amont afin qu'une recherche optimale au sein du parc immobilier public soit réalisée. Une étude alternative sur différents biens (parc immobilier public et privé) doit être menée, afin de contenir les charges de fonctionnement liées aux bâtiments. Par ailleurs, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, les produits de cession de biens financés par le Département lui sont restitués. En cas de dissolution de l'association gestionnaire (si tel est le cas) les articles L.313-19 du CASF et R.314-97 al.1 du même code s'appliquent.

3. Fonctionnement et organisation

3.1. Supports et principes de fonctionnement de l'établissement

La proposition de projet doit inclure les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leurs modalités de mise en œuvre : avant-projet d'établissement, livret d'accueil, contrat de séjour, document individuel de prise en charge, modalités de fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale ou les formes de participation des jeunes accueillis et tout autre document que le candidat souhaitera mettre en avant.

Le candidat devra s'attacher à éviter la multiplication des documents mis à disposition de l'enfant et chercher une mutualisation avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, dans un souci de simplicité et de réactivité, dans le respect toutefois des textes réglementaires.

L'avant-projet d'établissement veillera à présenter :

- les modalités d'admission et de sortie de l'établissement ;
- les modalités d'ouverture de l'établissement ;
- l'organisation d'une journée type ainsi que les activités et prestations proposées ;
- les actions mises en place pour faciliter l'autonomie du jeune dans l'environnement extérieur ;
- les modalités mises en place pour lutter contre la maltraitance ou la violence au sein de l'établissement ;
- les modalités de conduite et d'évaluation des projets individuels des jeunes accueillis ;
- les modalités d'accompagnement dans les soins, la scolarité, les tâches quotidiennes etc...

3.2. Modalités d'admission et de sortie de l'établissement *(sans variante possible)*

L'accueil doit être dédié exclusivement aux jeunes confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance des Pyrénées-orientales. Le candidat devra prévoir les modalités de relais ou d'accompagnement du jeune majeur après sa sortie pour qu'il soit orienté vers un dispositif ASE classique, de droit commun, de lieu protégé pour les jeunes en situation de handicap, ou tout autre lieu d'accueil destiné à l'autonomie.

La durée de la prise en charge sera de 3 mois renouvelable 1 fois. Un bilan à 3 mois sous forme de réunion de synthèse devra être organisée et note sera adressée au référent ASE. La reconduction sera motivée auprès de l'inspecteur ASE par le référent ASE à l'appui de la note du candidat.

Un bilan à 6 mois avec note et réunion de synthèse est attendue par le candidat.

Une prise en charge dérogatoire supérieure à 6 mois pourra être validée par la Direction Enfance Famille sur avis de l'inspecteur ASE.

3.3. Ressources humaines

Le candidat s'attachera à proposer une équipe composée de professionnels diplômés ayant déjà travaillé avec des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et étant en capacité de travailler en partenariat étroit avec les professionnels en charge du pilotage du projet pour l'enfant.

Le candidat devra préciser le type de contrat d'emploi du personnel qu'il emploie et devra fournir des éléments sur les modalités de recrutement. Sont notamment attendues des qualifications dans les domaines de l'animation, de l'éducatif d'un minimum de niveau V.

Le projet doit comprendre :

- Le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois et les modalités de recherche des antécédents inscrits au B2, fichier antécédent d'infraction sexuelle ;
- Les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle ;
- Les fiches de poste ;
- L'organisation générale de l'équipe : rotation des équipes éducatives, planning type de travail, cycle de travail ;
- Le plan de formation continue envisagé ;
- La convention collective dont relèvera le personnel, ou les dispositions salariales applicables ;
- Les éventuels intervenants extérieurs.

4. **Critère de qualité du projet**

L'évaluation de la pertinence de la réponse apportée prendra appui sur les dispositions des articles L.311-3 à L.311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (démarche qualité, satisfaction des besoins du bénéficiaire, continuité de la prise en charge...) et du présent cahier des charges.

La réponse devra intégrer les dispositions inscrites dans la loi du 7 février 2022 et notamment celle concernant l'interdiction d'accueillir des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance dans des hôtels.

Le projet devra s'inscrire dans le dispositif départemental d'hébergement et répondre aux besoins en termes quantitatifs et qualitatifs. Les modalités de fonctionnement et de prise en charge devront s'articuler avec les professionnels du Conseil Départemental et associer les ressources et les partenaires à la prise en charge des enfants accueillis.

L'appréciation de la qualité du projet sera évaluée notamment au travers des éléments suivants :

- La satisfaction des besoins fondamentaux de l'enfant ;
- L'association des partenaires et ressources autres à la prise en charge des jeunes ;
- Le travail en réseau ;
- La pluridisciplinarité interne/externe ;
- La qualification et/ou compétence de l'encadrement et du personnel ;
- La formation et la supervision ou analyse de la pratique ;
- Le délai de mise en œuvre du projet ;
- Le respect des obligations législatives et réglementaires ;
- La sécurité et la surveillance de l'enfant ;

4.1. Partenariats et coopérations

Le projet devra faire état des partenariats et collaborations envisagés. Une formalisation des relations avec les partenaires est souhaitée. Les relations qui doivent s'établir avec le référent ASE et le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Pyrénées-Orientales, tout au long de la prise en charge du jeune, devront être explicitées.

4.2. Pilotage interne et évaluation

Le.s candidat.s devront notamment expliciter les modalités d'évaluations envisagées, en application de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, et les indicateurs retenus.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées dans le dossier de candidature (plan de formation, analyse des pratiques professionnelles, supervision, ...).

4.3. Délais de mise en œuvre

Les projets déposés devront permettre une mise en œuvre rapide ; un délai d'exécution n'excédant pas 3 mois est demandé.

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture. Un rétro planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N. (N = date d'autorisation).

Date prévisionnelle d'autorisation : Février 2024

Délais de mise en œuvre : Mai 2024

4.4. Variantes

Conformément à l'article R.313-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le.s candidat.s pourront soutenir des variantes aux exigences et critères du présent cahier des charges sur des aspects techniques de la prise en charge éducative en argumentant notamment sur l'intérêt de modalités expérimentales et/ou innovantes, sous réserve du respect des exigences minimales suivantes :

- Territoire d'implantation défini dans la partie II du présent cahier des charges ;
- Capacité d'accueil définie dans la partie II du présent cahier des charges ;
- Modalités d'admission et de sortie de l'établissement définie dans la partie II du présent cahier des charges.

Partie III : Modalités de tarification et de financement

L'entité juridique type Structure expérimentale Maison d'Enfants à Caractère Social relève du cadre de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, prévue par les articles L314-1 à L314-9 du code de l'action sociale et des familles.

La proposition budgétaire du candidat devra donc respecter le cadre de présentation normalisé des budgets sociaux et médico-sociaux (art.R314-9 à R314-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le budget proposé par le candidat devra intégrer l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la prise en charge de 24 jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance présentant des problématiques multiples et nécessitant un accompagnement renforcé et individualisé. Seront notamment explicitement détaillés, les charges d'exploitation courantes, les frais de personnel et leurs charges, les frais de structure pour la première année de fonctionnement en année pleine.

Le prix de journée devra notamment intégrer l'ensemble des frais de prise en charge du quotidien des jeunes accueillis : habillement, restauration, argent de poche, transports en dehors des transports de droit commun...

L'objectif prévisionnel de prise en charge devra correspondre à une activité de **90 % de la capacité théorique d'accueil**.

Les relations financières et opérationnelles avec le gestionnaire auront vocation à s'inscrire dans le cadre du calendrier budgétaire annuel fixé dans le Code de l'Action Sociale et des Familles. L'accessibilité tarifaire sera valorisée au moment du choix du gestionnaire. L'impact des coûts d'investissement sur le prix de journée devra être précisé.

Les documents financiers devant être joints au dossier de candidature sont :

- Le budget prévisionnel pour une année pleine de fonctionnement ;
- Les investissements envisagés et leurs modes de financement ;
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;

Le coût plafond de la place par jeune ne devra pas excéder 475 € par jour.